



Envoyé en préfecture le 08/12/2025

Reçu en préfecture le 08/12/2025

Publié le

ID : 087-218704005-20251208-A2025_178-AR

SLOW

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025/178

CONSTATANT L'ABSENCE DE MAITRE D'UN BIEN

La Maire de Châteauneuf-la-Forêt,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1, L1123-3 et R1123-3,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 23 septembre 2025,

Considérant que les biens mentionnés ci-après n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées ou été acquittées par un tiers depuis plus de trois ans :

- Parcelle n°960 section A située au lieu-dit La Planelle, contenance 2 614 m²
- Parcelle n°325 section B située au lieu-dit Le Maupas, contenance 5 803 m²
- Parcelle n°352 section B située au lieu-dit La Roche, contenance 912 m²
- Parcelle n°396 section B située au lieu-dit Serre, contenance 2 623 m²
- Parcelle n°686 section B située au lieu-dit Le Maupas, contenance 5 617 m²
- Parcelle n°28 section E située au lieu-dit Puy de Vaux, contenance 3 655 m²
- Parcelle n°51 section E située au lieu-dit Puy de Vaux, contenance 3 684 m²
- Parcelle n°176 section E située au lieu-dit Vaux, contenance 8 321 m²
- Parcelle n°181 section E située au lieu-dit Vaux, contenance 1 726 m²
- Parcelle n°242 section E située au lieu-dit Vaux, contenance 9 645 m²

Considérant que cette situation fait présumer la vacance desdits biens :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les biens dont le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité indiquée ci-dessus du présent arrêté, seront présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile. Il sera en outre notifié au représentant de l'Etat dans le département. De plus, il sera

procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et rés de l'occupant ou de l'exploitant du bien. Le cas échéant, le tiers a également informé de la procédure par courrier. Enfin, une publication dans la presse locale sera réalisée.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

Le maire, le secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-la-Forêt, le 8 décembre 2025.

La Maire,

Françoise RIVET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification.